



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet

QUIMPER, le 5 janvier 2017

Le préfet du Finistère,

à

Mesdames et Messieurs les maires du département
(en communication à Messieurs les sous-préfets
de CHATEAULIN, BREST et MORLAIX)

OBJET : Communication sécurité routière : vitres surteintées

Face à la pratique qui s'est développée récemment et sur recommandation du Conseil national de la sécurité routière (CNSR), les conditions d'interdiction du surteintage des vitres avant des véhicules (vitres latérales et pare-brise) ont été rappelées dans le code de la route par le décret du 13 avril 2016. À compter du 1er janvier 2017, les conducteurs qui ne respectent pas la réglementation risquent une sanction spécifique.

Ce surteintage des vitres avant représente un danger en matière de sécurité routière. De l'extérieur, il devient difficile, voire impossible, de maintenir le contact visuel avec le conducteur et ainsi d'anticiper sa conduite. Il contribue, par ailleurs, à dissimuler des infractions graves comme l'usage du téléphone au volant ou le défaut de port de la ceinture de sécurité. Enfin, en cette période où la menace terroriste est particulièrement élevée, le rappel de cette interdiction préserve la capacité des forces de l'ordre à réagir à tout comportement dangereux d'un conducteur ou passager d'un véhicule.

À la publication du décret, le 13 avril dernier, un délai de plusieurs mois a été accordé aux usagers pour leur permettre de se mettre en conformité avec la réglementation. Mais à ce jour, certains usagers n'ont toujours pas procédé à la dépose de ce type de films de surteintage. À compter du 1er janvier 2017, les contrevenants s'exposent à une sanction identique à celle prévue pour le défaut de ceinture de sécurité ou l'usage du téléphone dans des conditions non permises par la réglementation, c'est-à-dire à une amende de 135 euros (contravention de 4ème classe) assortie d'un retrait de 3 points sur le permis de conduire.

Des dérogations médicales pourront être accordées aux personnes atteintes d'une des trois affections très spécifiques de la peau mentionnées par l'arrêté du 18 octobre 2016 relatif à l'homologation des vitrages et à leur installation dans les véhicules. Précision, c'est le véhicule qui bénéficie d'une dérogation donnée à une personne atteinte de ces maladies, domiciliée à l'adresse figurant sur la carte grise. Cette personne peut cependant prêter son véhicule, par exemple à son conjoint. Par ailleurs, en raison de leur spécificité, les véhicules blindés bénéficient d'une dérogation.

Seules de rares dérogations spécifiques et médicales peuvent être accordées notamment dans le cadre d'affections particulières de la peau mentionnées par l'arrêté du 18 octobre 2016.

Bien entendu, l'Etat et les collectivités territoriales se doivent d'être exemplaires et s'assurer que leurs flottes de véhicules sont en conformité avec ces nouvelles dispositions

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN